

Ce fichier a été téléchargé le mercredi 25 décembre 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 25 décembre 2024.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre II — Qui peut acheter ou vendre

Extrait

Article 1597

Version du 6 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les juges, leurs suppléans, les commissaires du Gouvernement, leurs substitués, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le [ressort](#) duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts.

Version du 3 septembre 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

Les juges, leurs suppléans, les [magistrats remplissant le ministère public](#), ~~commissaires du Gouvernement, leurs substitués~~, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le [ressort](#) duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les juges, leurs [suppléants](#), ~~suppléans~~; les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le [ressort](#) duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts.

Version du 16 septembre 1972

Texte source : *Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.*

Les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, [avoués \[avocats\]](#), ~~avoués~~, défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le [ressort](#) duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts.